

DECRET N° 84-245 du 18 Juin 1984

portant mise à la retraite des Camarades
Ephrem HUNGBEDJI et Lambert HOUFONDE,
Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980, ;
- VU le décret N° 88/PR-MJP du 14 Octobre 1965 portant nomination du Camarade Lambert HOUFONDE dans le Corps de la Magistrature ;
- VU l'arrêté N° 1095/CP du 29 Avril 1954 portant titularisation du Camarade Lambert HOUFONDE ;
- VU la décision N° 276/MJP/DAFA/SAA/231 du 10 décembre 1983 portant congé libérable de retraite des Camarades Ephrem HUNGBEDJI et Lambert HOUFONDE ;
- VU la lettre N° 00644/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 24 Octobre 1983 demandant aux Camarades Ephrem HUNGBEDJI et Lambert HOUFONDE de constituer leur dossier complet de pensions ;
- VU la lettre N° 00731/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 1er Décembre 1983 informant les Camarade Ephrem HUNGBEDJI et Lambert HOUFONDE qu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite ;

.../...

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire,
LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Ephrem HUNGBEDJI, Magistrat, conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou, né le 16 Décembre 1928 et atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1984.

Article 2. - Le Camarade Lambert HOUEFONDE, Magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou, engagé pour compter du 16 Décembre 1953 et atteint par la limite de la durée de 30 ans de service est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1984.

Article 3. - En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés le premier trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 susvisée.

Article 4. - Les intéressés devront faire parvenir au Ministère de la Justice Populaire dans un bref délai leurs dossiers de pension constitués conformément aux lettres qui leur sont adressées.

Article 5. - Ils seront tenus pour responsables du retard qu'accusera la liquidation de leurs pensions de retraite s'ils ne fournissent pas à temps les pièces qui leur sont réclamées à cet effet.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

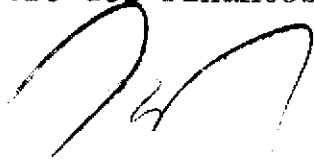
Fait à Cotonou, le 18 Juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

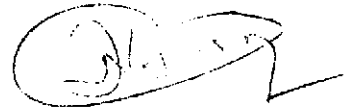
.../...

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire,



François DOSSOU.-

Ampliations : PR 8 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 SPD 2
MJP et DAFA/MJP 12 MF 4 autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI
20 CSM 2 DPE au MTAS 4 BCP 1 BN-DAN-UNB-FASJEP 8 Intéressés 2
JORPB 1.-